



FO/CO/10
Rev : 02
Date : 2013

CONTRAT D'ABONNEMENT

N°

Entre les soussignés

L'Office National des Poste, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce de Tunis, sous le numéro B1123081998, ayant son siège social sis Rue Hedi Nouira, 1030 Tunis, représenté par son Président Directeur Général, ci après dénommé « **la Poste Tunisienne**»

d'une part,

et

représenté par Mr

Qualité

Matricule Fiscale

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat fixe les droits et les obligations respectifs de la Poste Tunisienne et de l'abonné relatifs à la collecte et / ou à remise des Colis postaux à domicile et tout autre besoin négocié entre la Poste Tunisienne et l'abonné en matière des colis postaux.

Article 2 : Objet du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois avant l'expiration du présent contrat adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties contractantes.

Article 4 : Obligation de la Poste Tunisienne

La Poste Tunisienne s'engage à collecter et / ou à remettre les Colis de l'Abonné du point de départ jusqu'à la destination convenue selon le service demandé.

Article 5 : Condition de paiement

Les prestations de la Poste Tunisienne sont facturées mensuellement sur la base du poids réel des objets confiés et du tarif en vigueur le jour de l'envoi.

Les factures seront honorées par l'Abonné dans la quinzaine à compter de la date de leur réception.

Le non paiement des sommes dues dans le délai imparti entraîne, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suites pendant quinze (15) jours à compter de la date de l'envoi, la résiliation voie de droit.

Article 6 : Condition Générales de dépôt

1- L'emballage :

Tout Colis doit être confectionné sous un emballage suffisamment résistant et approprié au contenu de telle sorte que celui-ci ne puisse en tout ou en partie, être enlevé sans détériorer l'emballage.

2- Poids :

Le poids par colis ne peut en aucun cas excéder la limite fixée par la législation et/ ou la réglementation en vigueur le jour de l'envoi.

Le poids des objets est déclaré sous la responsabilité de l'Abonné et vérifié par la Poste Tunisienne. Les erreurs, éventuelles feront l'objet de redressement.

3- Conditions de prise en charge :

Une reconnaissance contradictoire est effectuée au moment de la prise en charge des colis par la Poste Tunisienne, concernant l'emballage des colis, le réel et la destination.

4- Contenu des colis :

Le contenu des colis doit être mentionné sur le bordereau de prise en charge des colis.

Les colis ne doivent en aucun cas contenir des objets interdits par la législation et/ ou la réglementation.

Article 7 : Document d'accompagnement

Les colis doivent être revêtus de l'étiquette adresse (expéditeur/destinataire), et accompagnés d'un bordereau de prise en charge soigneusement rempli et signé conjointement par l'Abonné et la Poste Tunisienne.

Article 8 : Conditions financières

L'Abonné bénéficie d'une remise conformément au tableau ci-après :

Chiffre d'affaire par mois (en dinars tunisien)	Taux de la remise
De 5.000 à 10.000	5 %
De 10.000 à 20.000	7 %
De 20.000 à 40.000	10 %
plus que 40.000	15 %

Article 9 : Responsabilité

Chacune des parties est responsable des obligations lui incombant au titre du présent contrat.

La responsabilité de la Poste Tunisienne est engagée selon les articles 16, 17 et 18 du Code de la poste.

Article 10 : Résiliation

Les parties peuvent résilier à tout moment le présent contrat sous réserve d'un préavis d'un mois l'expiration du présent contrat notifié par une lettre recommandée avec un accusé de réception.

Article 11 : Révision du contrat

Toute révision des clauses du présent contrat doit se faire en commun accord des deux parties. Dans ce cas, il aura procédé à la rédaction d'un avenant.

Article 12 : Litige

Tout litige qui pourrait naître entre les deux parties contractantes à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat et qui n'a pas fait l'objet d'un règlement à l'amiable sera de la compétence exclusive des tribunaux de Tunis.

Article 13 : Election de domiciles-échange de correspondances

Pour l'exécution des clauses du présent contrat les deux parties élisent domiciles en leur sièges sociale respectifs tels que ci-dessus visés. Les échanges de correspondances se feront aux adresses suivantes :

Pour POSTE-COLIS : Complexe postal à l'Aéroport Tunis-Carthage - l'Ariana.

Pour l'abonné :

Adresse :

Nom de contact :

N° de téléphone N° de fax

Fait en trois (3) exemplaires à, Le

Pour POSTE-COLIS

Pour l'abonné

Mention manuscrite

«Lu et Approuvé»